



Alimentation
Agriculture
Pêche & Forêt



Syndicat National des
Techniciens Supérieurs et des Contrôleurs Sanitaires
des Services du Ministère chargé de l'Agriculture
(Personnels techniques)

Secrétariat Général – 38 rue Foch –
57130 - ARS SUR MOSELLE

Tél 03 87 61 61 50 - Fax 03 87 61 61 54
Mél : union-fo-moselle.ddaf57@agriculture.gouv.fr
<http://www.sntmafo.com/>



FLASH INFO N°3

Réforme Catégorie B Technique Réunion du 3 février 2010

Suite à la présentation du décret coquille le 14 décembre 2009, l'Administration nous a présenté un pré-projet du nouveau statut des B Techniques (Techniciens Supérieurs et Contrôleurs Sanitaires).

Pour rappel, la création des futurs espaces indiciaries communs permet la fusion des corps des Techniciens Supérieurs et Contrôleurs Sanitaires.

Nous retranscrivons les principales décisions et points d'accord avec l'Administration.

I. Dispositions générales

La discussion a porté d'une part, sur le nom du futur corps et des 3 grades et d'autre part, sur la définition des missions liées aux grades et aux spécialités.

1. Le nom du futur corps découle des futurs noms des grades, en effet dans un premier temps l'Administration a proposé le nom de "Contrôleur" pour le premier grade et "Technicien Supérieur" et "Chef Technicien" pour les 2^{ème} et 3^{ème} grades. Suite à notre proposition, suivie par les autres syndicats et approuvée par l'Administration, les 3 nouveaux grades s'appellent :

- 1^{er} grade : **Technicien**
- 2^{ème} grade : **Technicien Supérieur**
- 3^{ème} grade : **Chef Technicien**

Le nouveau corps s'appellera "**Corps des Techniciens des Services du Ministère chargé de l'Agriculture**"

2. Les missions des 3 grades feront l'objet d'une ré écriture pour coller à la réalité. Un débat a eu lieu sur les spécialités. Nous nous orientons vers une fusion de la spécialité Génie Rural et Forêt, du fait de la disparition du cœur de métier des techniciens du Génie Rural (IAT).

Nous avons proposé le libellé de « Techniciens spécialité Eau et Forêt », l'Administration a paru intéressée.



II. Recrutement

2 types de recrutement

1. Niveau IV (Bac)

Un concours par spécialité sera organisé pour intégrer le premier grade suivi d'une position de stagiaire pendant une année.

Ce recrutement pourrait servir de déprécarisation des PSV et des vacataires PAC avec des épreuves (basées sur la VAE) et affectations ciblées. La question de la formation initiale a été abordée, notamment pour les PSV, compte tenu des règles européennes. L'Administration souhaite expertiser ce sujet afin de préciser son positionnement lors de la prochaine réunion.

2. Niveau III (BAC +2)

Un concours par spécialité sera organisé pour accéder au 2^{ème} grade suivi d'un stage d'une année effectuée au moins 6 mois au centre de formation. La réduction de la formation initiale de deux années à une année peut poser des problèmes compte tenu des modules actuels et de l'exigence européenne pour la spécialité vétérinaire.

Deux pistes seront étudiées pour permettre de maintenir le niveau de la formation initiale :

- professionnaliser le concours afin de valider préalablement un certain nombre de modules
- continuer la formation initiale au-delà de la période de stage, sur une ou plusieurs années, par alternance et avec un tutorat sur le lieu d'affectation.

L'enjeu de recrutement à Bac + 2 est essentiel car l'objectif est de valider la formation initiale par une licence professionnelle.

L'objectif affiché par l'Administration, et soutenu par FO, est de se donner la possibilité de faire accéder le corps, dans un délai rapproché, vers la catégorie A, à l'instar des techniciens de la Défense,

FO souscrit totalement à cette approche mais a demandé à l'Administration d'enclencher la démarche dans la foulée de la création du nouveau statut car plus de 800 chefs techniciens sont en attente d'un débouché réel vers la catégorie A.

III. Reclassement dans les différents grades

Vous trouverez ci-dessous, à titre indicatif puisqu'ils ne sont pas encore définitifs, les projets de reclassement

Contrôleur sanitaire de classe supérieure	Technicien supérieur	
8 ^º échelon 489	12 ^º échelon 491	Ancienneté acquise majorée de deux ans
7 ^e échelon :		
- à partir de deux ans 465	12 ^º échelon 491	Ancienneté acquise au- delà de deux ans
- avant deux ans 465	11 ^º échelon 468	Ancienneté acquise majorée de deux ans
6 ^e échelon :		

- à partir d'un an six mois 443	11 ^e échelon 468	Ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- avant un an six mois 443	10 ^e échelon 445	¾ de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
5e échelon :		
- à partir de deux ans 420	10 ^e échelon 445	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
- avant deux ans 420	9 ^e échelon 425	Ancienneté acquise majorée d'un an
4e échelon :		
- à partir d'un an six mois 399	9 ^e échelon 425	Ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- avant un an six mois 399	8 ^e échelon 405	Ancienneté acquise, majorés d'un an
3e échelon :		
- à partir d'un an 379	8 ^e échelon 405	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an 379	7 ^e échelon 390	Deux fois l'ancienneté acquise, majorées d'un an
2e échelon :		
- à partir d'un an 356	6 ^e échelon 375	Ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an 356	5 ^e échelon 361	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an six mois
1er échelon 340	4 ^e échelon 348	Ancienneté acquise.
Contrôleur sanitaire de classe normale	Technicien	
13 ^e échelon 463	12 ^e échelon 466	Ancienneté acquise
12e échelon 439	11e échelon 443	Ancienneté acquise.
11e échelon 418	10e échelon 420	Ancienneté acquise.
10e échelon 395	9e échelon 400	Ancienneté acquise.
9e échelon 384	8e échelon 384	Ancienneté acquise.
8e échelon 370	7e échelon 371	Ancienneté acquise.
7e échelon 362	7e échelon 371	Sans ancienneté.
6e échelon :		
- à partir de six mois 352	6 ^e échelon 358	4/3 de l'ancienneté acquise au-delà de six mois, majorés d'un an
- avant six mois 352	6 ^e échelon 358	Deux fois l'ancienneté acquise
5e échelon 339	5e échelon 345	4/3 de l'ancienneté acquise, majorés d'un an
4e échelon :		
- à partir d'un an 325	5 ^e échelon 345	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an
- avant un an 325	4 ^e échelon 334	3/2 de l'ancienneté acquise, majorés de six mois
3e échelon :		
- à partir d'un an 319	4 ^e échelon 334	Ancienneté acquise au-delà d'un an

- avant un an 319	3 ^e échelon 325	Deux fois l'ancienneté acquise
2 ^e échelon 303	2 ^e échelon 316	4/3 de l'ancienneté acquise.
1 ^{er} échelon 297	1 ^{er} échelon 310	Ancienneté acquise.

GRADE D'ORIGINE IM	GRADE D'INTÉGRATIO N IM	ANCIENNETÉ D'ÉCHELON CONSERVÉE dans la limite de la durée d'échelon d'accueil
<i>Chef technicien</i>	<i>Chef technicien</i>	
8 ^e échelon 534	10 ^e échelon 540	Ancienneté acquise
7 ^e échelon 503	9 ^e échelon 519	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon 479	8 ^e échelon 494	Ancienneté acquise
5 ^e échelon 456	7 ^e échelon 471	Ancienneté acquise
4 ^e échelon 435	6 ^e échelon 449	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon 415	5 ^e échelon 428	Ancienneté acquise
2 ^e échelon 396	4 ^e échelon 410	Ancienneté acquise
1 ^{er} échelon 375	3 ^e échelon 395	Deux fois l'ancienneté acquise.
<i>Technicien principal</i>	<i>Chef technicien</i>	
8 ^e échelon 500	9 ^e échelon 519	Ancienneté acquise
7 ^e échelon 475	8 ^e échelon 494	3/4 de l'ancienneté acquise
6 ^e échelon 454	7 ^e échelon 471	3/4 de l'ancienneté acquise
5 ^e échelon 430	6 ^e échelon 449	2/3 de l'ancienneté acquise
4 ^e échelon 411	5 ^e échelon 428	2/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon :		
- à partir d'un an six mois 388	4 ^e échelon 410	2 fois l'ancienneté acquise au-delà d'un an six mois
- avant un an six mois 388	3 ^e échelon 395	4/3 de l'ancienneté acquise
2 ^e échelon 371	2 ^e échelon 380	4/5 de l'ancienneté acquise
1 ^{er} échelon 357	1 ^{er} échelon 365	Ancienneté acquise au- delà d'un an
<i>Technicien</i>	<i>Technicien supérieur</i>	
13 ^e échelon 473	12 ^e échelon 491	Ancienneté acquise
12 ^e échelon 449	11 ^e échelon 468	Ancienneté acquise.
11 ^e échelon 428	10 ^e échelon 445	Ancienneté acquise.
10 ^e échelon 412	9 ^e échelon 425	Ancienneté acquise.
9 ^e échelon 395	8 ^e échelon 405	Ancienneté acquise.
8 ^e échelon 381	7 ^e échelon 390	Ancienneté acquise.
7 ^e échelon 369	6 ^e échelon 375	Ancienneté acquise.
6 ^e échelon 360	5 ^e échelon 361	Ancienneté acquise, majorée d'un an
5 ^e échelon :		
- à partir d'un an 350	5 ^e échelon 361	Ancienneté acquise au- delà d'un an.
- avant un an 350	5 ^e échelon 361	1/2 de l'ancienneté acquise

4 ^e échelon 336	4e échelon 348	4/3 de l'ancienneté acquise
3 ^e échelon 325	3e échelon 340	4/3 de l'ancienneté acquise.
2 ^e échelon :		
- à partir d'un an 318	2e échelon 332	4 fois l'ancienneté au- delà d'un an
- avant un an 318	1er échelon 327	Ancienneté acquise.
1 ^{er} échelon 308	1er échelon 327	Sans ancienneté.

IV. Promotion de grade

Le passage du premier au deuxième grade se fera soit par :

- examen professionnel (4^{ème} échelon)
- aptitude (6^{ème} échelon)

Le passage du deuxième au troisième grade se fera soit par :

- examen professionnel (5^{ème} échelon)
- aptitude (6^{ème} échelon)

CONCLUSION

Nous avons réaffirmé à l'Administration que cette réforme ne répondait pas aux aspirations des Techniciens Supérieurs et Contrôleurs Sanitaires malgré le gain ponctuel qu'elle génère.

Nous attendons de notre ministère et de son Administration qu'ils négocient avec la Fonction Publique une vraie carrière pour ses techniciens et, en attendant un accès à la catégorie A, au moins le maintien en volume par la prorogation du plan de requalification* actuel de B vers A.

*à titre d'information, il est à noter que le plan de requalification qui devait se terminer en 2010 est reconduit pour 5 ans mais il ne concernera plus les Contrôleurs Sanitaires du fait de leur intégration dans le nouveau corps des Techniciens.

DIVERS

La note de service SG/SRH/SDMEC/N2010-1026 du 04 Février 2010 relative à **l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps de technicien supérieur** des services au titre de l'année 2010 est parue.

Ars sur Moselle le 5 février 2010

